

Arrêté portant prolongation de l'arrêté portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public dans le département du Nord

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le département du Nord, à l'exception des communes de la Métropole Européenne de Lille, les réunions et rassemblements familiaux ou festifs réunissant plus de 30 personnes sont interdits dans les établissements recevant du public, qu'ils soient permanents, ou temporaires tels que tentes, chapiteaux et structures.

Arrêté prolongeant l'arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans les communes du département du Nord, hors celles du territoire de la communauté urbaine de DUNKERQUE (CUD)

ARRETE

Article 1^{er} :

Pendant 15 jours à compter du 15 octobre 2020 à 08h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics suivants situés dans l'ensemble des communes du département du Nord, hors celles du territoire de la communauté urbaine de DUNKERQUE (CUD) :

- zones piétonnes, permanentes et temporaires ;
- zones où la circulation routière est limitée à 20 km/h ;
- galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- marchés publics de plein air ;
- brocantes, braderies, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public,
- espaces verts urbains (parcs, jardins et espaces aménagés en bord de cours d'eau) ;
- les bords de plan d'eau (étangs, lacs et pièces d'eau des bases de loisirs) ;
- zones de centre-bourg et centre-ville commerçants caractérisées par une forte concentration du public telles que visées dans les tableaux annexés ;
- lors des manifestations sportives ou festives se déroulant sur le territoire du département du Nord et rassemblant une forte concentration de population ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des écoles, collèges et lycées, et ce 15 minutes avant et après l'ouverture, et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des accès des établissements d'enseignement artistique et des établissements d'enseignements supérieurs aux heures de fréquentation de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des établissements recevant du public au sein desquels, le port du masque est obligatoire en vertu de l'article 27 du décret n°2020-860 du 10 juillet modifié, soit les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M, T et W.

Article 2 :

Par dérogation, les cyclistes et les personnes pratiquant une activité sportive ne sont pas dans l'obligation de porter le masque.